

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°77/0407

Opération n°2006/1585

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-115

**modifiant la côte finale de réaménagement final à 37 m NGF du centre
d'enfouissement technique du « Soleil Levant » de GIVRAND**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-417 du 5 septembre 2003 autorisant le syndicat mixte TRIVALIS à poursuivre l'exploitation de son centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés en surélévation au lieu-dit « Soleil Levant » sur la commune de GIVRAND ;

VU la demande en date du 13 décembre 2006 présentée par le syndicat mixte TRIVALIS en vue de d'augmenter la côte finale du site de 35 à 37 m NGF et d'enfouir environ 12 000 tonnes de déchets supplémentaires ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 février 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 février 2007 ;

Considérant que dans sa lettre du 9 mars 007, en réponse à la notification qui lui en a été faite, l'intéressé n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1. Modification de la côte maximale

À l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003, l'alinéa « La capacité maximale utile du C.E.T. est de 165 000 m³, soit environ de 145 000 à 175 000 tonnes. La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 35 m NGF. » et est remplacé par l'alinéa suivant :

« La capacité maximale utile du C.E.T. est de 180 000 m³, soit environ de 145 000 à 175 000 tonnes. La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 37 m NGF. »

Article 2. Plan de remise en état final

Le plan prévisionnel de remise en état de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 MAR. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



[Signature]
Cyrille MAILLET

Annexe à l'arrêté n° 07-DRCTAJE/1-125 modifiant la côte finale de réaménagement final à 37 m NGF du centre d'enfouissement technique du « Soleil Levant » de GIVRAND.

Plan prévisionnel de remise en état



